



## Conseil Supérieur d'Hygiène

Rue de L'Autonomie 4  
B-1070 BRUXELLES

### AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE

#### Allégations nutritionnelles et de santé

(CSH 8117 – Emis et approuvé par le Groupe de Travail « *Allégations nutritionnelles et de Santé* » le 27 juin 2005 et validé par le Collège transitoire le 13 juillet 2005)

#### Avis :

Durant les dix dernières années, la communauté scientifique a reconnu le fait que des données scientifiques étayées permettaient d'entrevoir l'intérêt des aliments et de leurs constituants, non seulement en tant que nutriments, mais également en tant que modulateurs de la santé. De manière à ce que le consommateur puisse profiter des avancées scientifiques dans ce domaine, un progrès doit se réaliser dans la caractérisation de ces effets, et dans l'établissement de règles basées sur les données scientifiques, permettant de pouvoir rédiger des allégations fondées.

Une distinction est réalisée entre les allégations nutritionnelles et les allégations de santé.

Les allégations nutritionnelles se rapportent clairement à l'aliment lui-même et peuvent être facilement définies puisqu'elles font référence à des modifications précises de teneurs en nutriments ou constituants de l'alimentation (*cfr projet de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé*). Les allégations nutritionnelles doivent être en adéquation vis-à-vis des recommandations en vigueur en Belgique ; théoriquement, elles ne devraient mentionner que des nutriments/constituants de l'alimentation considérés dans les recommandations nutritionnelles.

La sagesse voudra qu'avec l'évolution des connaissances scientifiques, cette liste soit adaptée, et soit amendée en prenant en compte l'adaptation des recommandations nutritionnelles d'une part et les données analytiques disponibles d'autre part.

Les allégations de santé font référence à des interactions entre certains constituants de l'alimentation et l'hôte qui les ingère, ces interactions générant des effets sur l'organisme en relation avec la santé. Les allégations de santé sont envisagées pour des aliments ou des compléments alimentaires contenant des constituants susceptibles de moduler favorablement des fonctions clés de l'organisme. Ces fonctions clés devront être clairement définies et identifiables par le consommateur.

Conformément aux recommandations émanant du projet européen Passclaim (Process for the Assessment of Scientific Support for Claims on foods), ces allégations ne sont légitimes que si elles sont objectivées par des études scientifiques probantes (Eur J Nutr, vol 42 suppl 1 et vol 43 suppl 2 ;

<http://europe.ilsa.org/passclaim/docs/PASSCLAIMConsensusonCriteria.pdf>). Ces études doivent notamment se baser sur la mesure de marqueurs adéquats et validés tenant compte de l'évolution permanente des connaissances.

Le message doit prendre en compte le caractère multi-factoriel du risque d'altération de la santé, et de la complexité de l'aliment : un aliment peut contenir plusieurs constituants actifs et un constituant de l'aliment peut lui-même agir sur une ou plusieurs cibles. Toute allégation doit être validée par des études d'observation et d'intervention dans la population cible.

L'intérêt des produits assortis d'allégations de santé doit être apprécié en tenant compte

1. de la teneur en nutriments/constituant d'intérêt et de l'importance de l'effet (pour l'individu et la population).
2. de l'intérêt de l'aliment en question dans le contexte de l'alimentation équilibrée (en prenant en compte la fréquence de consommation de l'aliment, les autres sources du (des) constituant(s) de l'aliment invoqués dans les effets « santé »).
3. l'aspect de toxicité potentielle, ou d'intolérance pour certaines populations.

La science nutritionnelle est en pleine et constante évolution ; l'adaptation des critères/des allégations aux récentes découvertes scientifiques, et l'évolution rapide des attitudes des consommateurs et de l'offre par l'industrie, nécessiteront une adaptation constante des groupes amenés à se prononcer sur le bien-fondé des allégations. La mise en place d'une instance de « nutri-vigilance » pourrait être indispensable dans ce contexte.

### **Composition du groupe de travail :**

Carpentier Y.  
Cremer C.  
De Henauw S.  
Delzenne N. (*rapporteur coordinateur*)  
Gosset C.  
Henderickx H.  
Noirfalise A. (*président*)  
Poortmans J.  
Ulens M. (*secr. scientifique*)

### **Références:**

- Recommandations et allégations concernant les acides gras omega-3 (2004) ; Conseil Supérieur d'Hygiène ([http://www.health.fgov.be/CSH\\_HGR/](http://www.health.fgov.be/CSH_HGR/))
- Recommandations nutritionnelles pour la Belgique – révision 2003 ; Conseil Supérieur d'Hygiène
- Passclaim (<http://europe.ilsa.org/passclaim/>) :
  - Phase One : Preparing the Way; Eur J Nutr (2003) Suppl 1 Volume 42
  - Phase Two : Moving Forward ; Eur J Nutr (2004) Suppl 2 Volume 43
  - Consensus on Criteria; Eur J Nutr (2005) Suppl 1 Volume 44: I/1-I/2
- Projet de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires